

## SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 20 AVRIL 1898.

### Rapport de la Commission de la Justice, chargée d'examiner le Projet de Loi modifiant l'article 2 de la loi du 27 novembre 1891 sur l'assistance publique.

(Voir les nos 112 et 125, session de 1897-1898, de la Chambre des  
Représentants.)

Présents : MM. LAMMENS, Président ; AUDENT, CLAEYS BOUÛAERT, VAN  
VRECKEM, LIMPENS et le Baron DE CROMBRUGGHE DE LOORINGHE,  
Rapporteur.

MESSIEURS,

M. le Ministre de la Justice donnant suite à l'engagement qu'il avait pris devant la Chambre des Représentants, en séance du 24 février dernier, lors de la discussion de son budget, a déposé le 23 mars dernier un projet de loi modifiant l'article 2 de la loi du 27 novembre 1891 sur l'assistance publique. La Chambre des Représentants s'est empressée de voter ce projet de loi en séance du 13 avril, à l'unanimité des 110 membres présents.

Si ce projet de loi a eu la rare fortune d'une expédition aussi prompte, c'est qu'il répondait à un vœu général, celui de voir venir au secours de jeunes existences singulièrement compromises par une lacune de notre législation sur l'assistance publique.

Lors de la discussion de la Loi sur l'assistance publique l'honorable M. de Brouckere avait déjà fait ressortir la différence de traitement réservé à l'enfant légitime et à l'enfant naturel. Pour l'enfant légitime, légitimé ou reconnu par son père, il y avait lieu à recours en cas de décès du père, bien que la mère fût encore en vie, tandis que l'enfant naturel non reconnu ne pouvait donner lieu à recours qu'en cas de décès de sa mère. C'est cette différence de traitement que le nouveau texte proposé fait disparaître en mettant sur la même ligne les orphelins de père et « *les enfants naturels non reconnus par leur père* ».

Depuis la mise en vigueur de la loi de 1891, des voix éloquents se sont fait entendre chaque année, lors de la discussion du Budget de la Justice, pour signaler la situation lamentable faite à certains enfants placés chez des nourriciers et abandonnés par leurs parents.

Si ces nourriciers s'adressaient à leur commune pour obtenir des secours, celle-ci se refusait à leur en accorder, de crainte de favoriser une

industrie de nature à augmenter dans de fortes proportions les charges de la bienfaisance publique dans cette localité ; si les nourriciers s'adressaient à la commune d'origine, le principe de la loi de 1891 leur était opposé, l'enfant ne se trouvant pas, prétendait-elle, sur le territoire de cette commune au moment où l'assistance était devenue nécessaire.

Inutile d'insister sur les conséquences de cette situation ; le projet de loi qui nous est soumis aura pour effet d'y porter remède, au moins en grande partie, car le plus grand nombre d'enfants abandonnés sont des enfants naturels. Or, il s'agit d'assimiler ceux-ci, au point de vue de l'obtention des secours, *aux orphelins de leur père et de leur mère ou de leur père* (selon que leur mère sera morte ou sera encore en vie) en ajoutant au texte de l'article 2 de la loi de 1891, les mots : « *ou enfants naturels non reconnus par leur père.* » Il sera donc permis à ceux qui assument la charge de l'entretien de ces enfants, d'obtenir des secours dans leur commune, sans qu'il en résulte de charge pour cette dernière, puisqu'il devra lui être tenu compte de cette assistance, lorsque l'enfant indigent secouru aura son domicile de secours dans une autre commune ou n'aura pas de domicile de secours en Belgique.

Au point de vue du droit de recours de commune à commune, il est juste d'assimiler les enfants naturels non reconnus aux orphelins de père, car pour les uns comme pour les autres la cause première du besoin d'assistance est le fait de l'indigence des auteurs, et c'est à la commune de secours de ces derniers que doit incomber la charge, et à défaut de domicile de secours, à l'Etat.

En vertu de l'article 3, § 3, de la loi de 1891, l'enfant naturel, qu'il soit ou non reconnu, a, pendant sa minorité, le même domicile de secours que sa mère.

La mesure proposée est d'ailleurs pleinement justifiée par les considérations émises dans l'Exposé des motifs du Projet de Loi, qui fait si bien ressortir que le seul moyen efficace d'assurer des secours aux nourriciers de ces enfants était de désintéresser la commune de leur résidence.

La grosse difficulté était de savoir à qui devait être imposé le remboursement de ces frais d'assistance ; le projet de loi résout cette question de façon à faire supporter la charge par la commune qui aurait eu à entretenir la mère et l'enfant, au cas où l'enfant n'eût pas été abandonné par la mère. Il faut remarquer, en effet, que, dans le plus grand nombre de cas, la mère n'abandonne son enfant que pour être à même de gagner un salaire, sans lequel elle tomberait elle-même à charge de la bienfaisance publique.

A l'occasion du présent projet de loi, l'attention des membres de la Législature a de nouveau été attirée sur les mesures à prendre pour la protection de l'enfance en général et, en particulier, des enfants abandonnés ou soumis à de mauvais traitements, soit en favorisant la création de crèches et de salles d'asile, soit en provoquant la formation de commissions de patronage de l'enfance, de sociétés de charité maternelles et autres organismes charitables, auxquels l'Etat pourrait fournir certaines facilités et même des subsides destinés à aiguillonner l'initiative privée, comme cela a été fait en faveur des condamnés libérés.

On aura été heureux de constater, en attendant, dans l'exposé des

motifs de ce Projet de Loi, l'assurance que le Gouvernement se préoccupe des moyens « *de mettre un terme à l'odieux trafic qui se pratique aujourd'hui dans un certain nombre de localités du pays.* »

Pour s'exprimer en termes aussi explicites, il faut que M. le Ministre de la Justice ait acquis la conviction que l'existence de bien des enfants est compromise par des manœuvres coupables. Le Sénat tiendra à honneur de secondar les vues du Gouvernement en votant toutes les mesures qui pourraient être proposées dans le but de porter remède à une situation aussi fâcheuse.

La Chambre des Représentants a adopté le présent Projet de Loi à l'unanimité. Votre Commission de la Justice a également admis le Projet et propose au Sénat de le voter.

*Le Rapporteur,*  
BARON DE CROMBRUGGHE DE LOORINGHE.

*Le Président,*  
JULES LAMMENS.